

# LOI SUR L'ÉDUCATION

## CODIFICATION OFFICIELLE DU RÈGLEMENT SUR L'INCLUSION SCOLAIRE

C.R.Nun. R-017-2011

R-038-2021, art. 2

En vigueur le 26 septembre 2011

*(Date de codification : 5 juillet 2021)*

### **R-017-2011**

#### **MODIFIÉ PAR :**

R-038-2021

En vigueur le 5 juillet 2021

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : [www.nunavutlegislation.ca/fr](http://www.nunavutlegislation.ca/fr).

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

### *Citation des règlements et autres textes réglementaires*

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)

## RÈGLEMENT SUR L'INCLUSION SCOLAIRE

### Mesures d'adaptation et de soutien

#### Mesures d'adaptation et de soutien permises

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les mesures d'adaptation et de soutien qui sont permises pour l'application de l'alinéa 41(2)a) de la Loi sont les suivantes :

- a) un curriculum différent ou adapté;
- b) une diversité de méthodes d'enseignement;
- c) des adaptations au matériel pédagogique;
- d) des adaptations à la salle de classe.

#### Conditions applicables aux mesures d'adaptation et de soutien

(2) Les mesures d'adaptation et de soutien énumérées au paragraphe (1) sont uniquement permises pour l'application de l'alinéa 41(2)a) de la Loi si, de l'avis du ministre :

- a) d'une part, elles n'ont pas d'incidence négative sur la capacité d'apprendre des autres élèves;
  - b) d'autre part, leur coût est raisonnable.
- R-038-2021, art. 3.

### 2. **Abrogée, R-038-2021, art. 3.**

#### Élaboration des plans individuels de soutien à l'élève

3. Afin de s'acquitter de ses devoirs prévus au paragraphe 43(7) de la Loi, l'enseignant principal :

- a) tient compte des besoins d'apprentissage d'un élève sur le plan intellectuel, linguistique, social, affectif et physique, et en matière de communication et de comportement;
- b) tient compte des forces d'un élève sur le plan intellectuel, linguistique, social, affectif et physique, et en matière de communication et de comportement;
- c) examine le travail qu'elle a préalablement établie fait relativement à l'élève;
- d) examine les buts et les résultats du plan individuel de soutien à l'élève actuel ou de tout plan antérieur pour l'élève;
- e) tient compte de tous les renseignements pertinents, actuels et antérieurs, concernant l'élève que fournissent le personnel d'éducation, notamment les enseignants de l'élève, ainsi que l'élève et ses parents;
- f) acquiert tout renseignement supplémentaire qu'elle estime nécessaire ou indiqué, et en tient compte;
- g) examine les dossiers relatifs à toute évaluation faite en vertu de l'article 46 ou 47 de la Loi, y compris aux évaluations antérieures;

- h) veille à ce que le plan individuel de soutien de l'élève qu'elle élabore prévoit des mesures d'adaptation et de soutien qui, dans la mesure du possible, prennent appui sur les forces visées à l'alinéa b) pour satisfaire aux besoins d'apprentissage de l'élève et atteindre des résultats appropriés dans le cadre du programme d'études.  
R-038-2021, art. 4.

#### Participation des parents et des élèves

4. (1) Au moment prévu au paragraphe (2), l'enseignant principal fournit au parent d'un élève ou, si l'élève est un adulte, à l'élève, un avis écrit des renseignements suivants :

- a) une explication des fondements juridiques et politiques de l'inclusion scolaire;
- b) une explication des droits d'un parent et d'un élève mineur, ou des droits de l'élève adulte, en vertu de la Loi en ce qui a trait à l'inclusion scolaire;
- c) une explication du processus suivi si le parent ou l'élève adulte croit que l'élève a besoin de mesures d'adaptation ou de soutien;
- d) si l'enseignant principal a l'intention d'élaborer à l'égard de l'élève un plan individuel de soutien à l'élève, une explication de l'obligation des parents ou de l'élève adulte de participer à son élaboration.

(2) Les renseignements exigés en vertu du paragraphe (1) sont fournis au parent ou à l'élève adulte :

- a) au plus tard au début de la participation du parent ou de l'élève adulte à l'élaboration du plan individuel de soutien à l'élève aux termes du paragraphe 43(8) de la Loi;
- b) lorsque le parent ou l'élève adulte demande des renseignements à propos de mesures d'adaptation ou de soutien pour l'élève;
- c) lorsque l'administration scolaire de district, agissant à la demande d'un parent d'un élève ou, si l'élève est adulte, de l'élève, demande qu'un élève soit évalué en vue de déterminer s'il a besoin de mesures d'adaptation ou de soutien.  
R-038-2021, art. 5.

#### Présence aux réunions de l'équipe scolaire

5. (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'enseignant principal qui s'acquitte de ses devoirs prévus au paragraphe 43(7) de la Loi relativement à un élève :

- a) l'enseignant principal organise les réunions avec les personnes énumérées au paragraphe 43(8) de la Loi;

- b) les parents et l'élève, ou l'élève adulte, peuvent assister aux réunions sauf si, dans le cas d'un élève mineur, ce dernier en est exclu conformément aux sous-alinéas 43(8)c)(i) et (ii) de la Loi;
- c) un parent, l'élève mineur ou l'élève adulte peuvent demander d'être accompagné d'une personne aux réunions afin qu'elle lui fournisse un soutien personnel et l'aide à comprendre les délibérations; le directeur d'école examine en consultation avec l'enseignant principal, s'il doit permettre à la personne d'y assister;
- d) les personnes et organismes suivants peuvent assister aux réunions si le directeur d'école décide, en consultation avec l'enseignant principal, que cela est approprié :
  - (i) un enseignant assigné au soutien à l'élève qui travaille avec l'élève,
  - (ii) un aîné employé aux termes de l'article 102 de la Loi qui travaille avec l'élève,
  - (iii) un organisme externe duquel l'élève reçoit des services ou une autre forme d'aide.

(2) Le directeur d'école ne permet pas à un organisme externe d'assister à une réunion visée au paragraphe (1) si :

- a) dans le cas d'un élève mineur, le parent participe à l'élaboration du plan individuel de soutien à l'élève mais il ne consent pas à la présence de l'organisme externe;
- b) dans le cas d'un élève adulte, ce dernier ne consent pas à la présence de l'organisme externe.

(3) Lorsqu'un élève mineur est exclu d'une réunion visée au paragraphe (1), sous réserve des sous-alinéas 43(8)c)(i) et (ii) de la Loi, l'enseignant principal lui permet de participer à l'élaboration de son plan individuel de soutien à l'élève d'une manière qui n'est pas inappropriée ni néfaste pour l'élève mineur, notamment en lui donnant l'occasion de faire des commentaires relativement aux décisions prises à son égard.  
R-038-2021, art. 6.

#### Teneur du plan individuel de soutien à l'élève

6. (1) Le plan individuel de soutien à l'élève doit comprendre les éléments suivants :
- a) une description des besoins d'apprentissage de l'élève;
  - b) une description des forces de l'élève;
  - c) les renseignements personnels, notamment les renseignements médicaux, pertinents à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan;
  - d) une description des mesures d'adaptation et de soutien qui seront fournies aux termes du plan, notamment :
    - (i) si les mesures d'adaptation comprennent des mesures d'adaptation importantes apportées au programme d'études, des détails de celles-ci,

- (ii) une description des mesures de soutien qui seront fournies en salle de classe, de celles qui le seront à l'extérieur de la salle de classe par le personnel scolaire et de celles qui le seront à l'extérieur de l'école;
- e) des buts mesurables pour l'année scolaire en cours et les années scolaires à venir ainsi que les résultats prévus pour l'année scolaire en cours;
- f) si un organisme externe fournit des services ou une autre forme d'aide à l'élève, une description des services ou de l'autre forme d'aide;
- g) si l'élève a été dirigé vers un organisme externe, une description de ce que l'organisme pourrait fournir à l'élève;
- h) des plans de transition, lesquels peuvent comprendre des plans en vue de la transition de l'élève vers la cessation de mesures d'adaptation et de soutien, de la transition de l'élève d'une année d'études à une autre ou d'une école à une autre ou encore de la transition d'un élève qui cessera d'en être un.

(2) Outre les exigences prévues au paragraphe (1), si un plan individuel de soutien à l'élève concerne un élève qui a été expulsé de son milieu scolaire ordinaire ou s'est vu refuser l'accès à celui-ci aux termes de l'article 45 de la Loi, et qui a fait l'objet d'un placement alternatif aux termes de cet article, le plan doit comprendre les éléments suivants :

- a) les motifs de l'expulsion ou du refus;
- b) les motifs du placement particulier;
- c) une description du placement alternatif, notamment les moments où l'élève fera l'objet du placement, ainsi que les dates du début et de la fin du placement;
- d) des notes expliquant comment et dans quelle mesure le placement alternatif répondra aux besoins de l'élève.

#### Aide de l'équipe scolaire

7. (1) L'équipe scolaire peut aider l'enseignant principal à s'acquitter de ces devoirs aux termes du présent règlement et de la Loi, notamment :

- a) évaluer et déterminer si un élève a besoin de mesures d'adaptation et de soutien;
- b) identifier les nouveaux élèves qui peuvent avoir besoin de mesures d'adaptation et de soutien;
- c) aviser les parents en conformité avec l'article 4;
- d) élaborer des plans individuels de soutien à l'élève;
- e) effectuer des examens périodiques prévus à l'article 46 de la Loi.

(2) Le directeur d'école consulte l'équipe scolaire avant de prendre une décision à propos de la mise en œuvre provisoire d'un plan individuel de soutien à l'élève rejeté en application du paragraphe 43.1(9) de la Loi. R-038-2021, art. 7.

### Rôle du directeur d'école

**7.1.** Le directeur d'école veille à ce que :

- a) d'une part, l'équipe scolaire fournisse l'aide visée au paragraphe 7(1) lorsque l'enseignant principal le demande;
- b) d'autre part, les parents et les élèves soient informés de leurs droits et de leur obligation à l'égard de l'accès à des mesures d'adaptation et de soutien en vertu de la partie 6 de la Loi. R-038-2021, art. 7.

### Dossiers scolaires

**8.** (1) Le directeur d'école veille à ce que les renseignements compris dans le dossier d'un élève relativement aux activités qu'effectue l'enseignant principal afin de s'acquitter de ses devoirs aux termes des articles 43 et 43.1 de la Loi comprennent les éléments suivants :

- a) tout plan individuel de soutien à l'élève qui est élaboré pour l'élève;
- b) les dossiers de la participation des parents ou de l'élève, notamment les formulaires d'autorisation des évaluations signés;
- c) si l'enseignant principal consulte un organisme externe, les dossiers de cette consultation;
- d) les avis et dossiers relatifs aux réunions visées au paragraphe 5(1), notamment :
  - (i) les noms des participants,
  - (ii) les notes du déroulement des réunions, y compris toute décision prise;
- e) les dossiers des évaluations pertinentes effectuées aux termes des articles 46 et 47 de la Loi.

(2) Il est entendu que les dossiers visés au paragraphe (1) sont régis par le *Règlement sur les dossiers scolaires*. R-038-2021, art. 8.

**9. Abrogé, R-038-2021, art. 9.**

### Nouveaux élèves

**10.** L'enseignant principal prend des mesures pour identifier les nouveaux élèves avant le début d'une année scolaire afin de déterminer ceux qui peuvent avoir besoin de mesures d'adaptation et de soutien et d'aider à veiller à ce que l'école dispose des ressources adéquates afin de fournir ces mesures. R-038-2021, art. 10.

**11. Abrogé, R-038-2021, art. 11.**

### Qualités requises pour effectuer des évaluations

**12. Abrogé, R-038-2021, art. 12.**

- 13.** La personne qui fait une évaluation spécialisée visée à l'article 47 de la Loi doit :
- a) avoir les qualités requises afin d'utiliser et d'interpréter les méthodes et instruments d'évaluation qui sont culturellement et linguistiquement appropriées compte tenu des circonstances;
  - b) bien connaître l'éducation au Nunavut;
  - c) avoir, ou être disposé à acquérir, une compréhension de la manière d'aborder l'inclusion scolaire au Nunavut et une compréhension des valeurs inuites et de la façon dont elles se rapportent à l'évaluation.
- R-038-2021, art. 13.

### Demande d'examen

- 14.** La demande d'examen prévue à l'article 50 de la Loi doit comprendre les motifs de la demande faite en conformité avec le paragraphe 50(1) de la Loi.
- R-038-2021, art. 14.

### Nomination au comité d'examen

- 15.** (1) Le ministre effectue les nominations visées à l'alinéa 51(1)b) de la Loi dans les 14 jours suivant la réception de la demande d'examen par un comité d'examen prévue à l'article 50 de la Loi.

(2) Le cas échéant, le président d'un comité d'examen effectue la nomination visée au paragraphe 51(2) de la Loi dans les 14 jours suivant sa nomination par le ministre. R-038-2021, art. 15.

### Décision rendue promptement

- 16.** Si, en raison des besoins de l'élève, il est important qu'un comité d'examen rende sa décision promptement, le ministre informe le président, au moment de sa nomination au comité d'examen, des motifs pour lesquels la décision devrait être rendue promptement. R-038-2021, art. 16.

**17. Abrogé, R-038-2021, art. 17.**

### Renseignements transmis aux parties

- 18.** Le ministre de district fait des efforts raisonnables afin d'informer les parties dans les sept jours suivant la réception d'une demande d'examen aux termes de l'article 50 de la Loi qu'un examen a été demandé et que le comité d'examen :
- a) sera nommé en conformité avec l'article 51 de la Loi;



- b) est tenu, aux termes du paragraphe 50(5) de la Loi, de donner aux parties l'occasion d'être entendues;
- c) est tenu, aux termes de l'article 52 de la Loi, de prendre sa décision en respectant les principes et les concepts des Inuits Qaujimajatuqangit, particulièrement les principes de Tunnganarniq et de Pilimmaksarniq.  
R-038-2021, art. 18.

#### Procédure

**19.** (1) Sous réserve de la Loi et des règlements, le président fixe lui-même le déroulement ainsi que la procédure du comité d'examen.

(2) Afin de déterminer la procédure à suivre, le président tient compte des éléments suivants :

- a) les besoins de l'élève;
- b) la vie privée de l'élève;
- c) la Loi et les règlements ainsi que toute directive pertinente du ministre;
- d) l'importance que l'examen du comité d'examen soit effectué de façon juste.

#### Consultation

**20.** Le comité d'examen peut consulter des organismes externes et des experts, mais il le fait d'une manière qui ne compromet pas le droit des parties d'être entendues.

#### Restriction

**21.** Si le comité décide, en vertu du paragraphe 50(5) de la Loi, de substituer sa décision à celle d'un enseignant principal ou d'un directeur d'école, le comité d'examen est limité à une décision que l'enseignant principal ou le directeur d'école pourrait correctement prendre en vertu de la partie 6 de la Loi. R-038-2021, art. 19.

#### Décision

**22.** (1) Le président du comité d'examen use d'efforts raisonnables afin que le comité d'examen parvienne à une décision par consensus de ses membres.

(2) Si le comité d'examen ne parvient pas à une décision par consensus, la décision de la majorité de ses membres constitue la décision du comité.

### Diffusion du projet de décision

**23.** (1) Avant de finaliser sa décision, le comité d'examen peut diffuser le projet de décision aux parties et leur donner jusqu'à deux semaines pour demander des précisions quant à la mise en œuvre de la décision.

(2) Après l'expiration du délai alloué par le comité d'examen en vertu du paragraphe (1), le comité d'examen rend sa décision définitive, laquelle comprend des précisions relatives aux questions des parties ou d'autres modifications selon ce que le comité d'examen estime approprié.

(3) Pour déterminer s'il diffuse ou non un projet de décision en vertu du paragraphe (1), le comité d'examen examine s'il pourrait y avoir de l'incertitude quant à la manière dont la décision devrait être mise en œuvre et s'il serait utile de donner aux parties l'occasion de demander des précisions quant à sa mise en œuvre.

### Dossiers

**24.** Une fois que le comité d'examen a rendu sa décision, le président remet les dossiers du comité d'examen au ministère.

### Renseignements devant figurer sur les listes

**25.** (1) La liste dressée aux termes du paragraphe 51(5) de la Loi et qui indique les présidents potentiels des comités d'examen énonce les renseignements suivants à propos de chaque personne figurant sur la liste :

- a) son nom et ses coordonnées;
- b) les langues qu'elle est capable d'utiliser.

(2) La liste dressée aux termes du paragraphe 51(5) de la Loi qui indique d'autres membres pour les comités d'examen énonce les renseignements suivants à propos de chaque personne figurant sur la liste :

- a) son nom et ses coordonnées;
- b) les langues qu'elle est capable d'utiliser;
- c) des renseignements indiquant la mesure dans laquelle elle satisfait aux facteurs énoncés au paragraphe 28(2);
- d) les champs d'expertise de la personne.

### Vérifications des casiers judiciaires

**26.** (1) Le ministre n'ajoute une personne à la liste dressée aux termes du paragraphe 51(5) de la Loi que si elle a remis au ministre une vérification de son casier judiciaire faite par la police au cours des trois mois précédant le moment de la remise de la vérification au ministre.

(2) La personne dont le nom figure sur une liste dressée aux termes du paragraphe 51(5) de la Loi peut à l'occasion remettre au ministre une nouvelle vérification de son casier judiciaire.

(3) Le ministre retire une personne de la liste dressée aux termes du paragraphe 51(5) de la Loi trois ans après la date de la plus récente vérification du casier judiciaire que la personne lui a remise.

(4) La vérification du casier judiciaire visée au présent article doit comprendre une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.  
R-038-2021, art. 20.

#### Tenue à jour des renseignements figurant sur les listes

**27.** (1) Le ministre met à jour les listes dressées aux termes du paragraphe 51(5) de la Loi au moins annuellement.

(2) Le ministre retire d'une liste le nom de la personne qui le demande.

#### Facteurs à examiner pour les nominations

**28.** (1) Afin de déterminer qui nommer en tant que président d'un comité d'examen, le ministre tient compte de tout motif relatif aux besoins de l'élève justifiant pourquoi il peut être important que le comité d'examen rende sa décision promptement.

(2) Afin de déterminer qui nommer en tant qu'autres membres d'un comité d'examen, le président tient compte des facteurs suivants :

- a) tout motif relatif aux besoins de l'élève justifiant pourquoi il peut être important que le comité d'examen rende sa décision promptement;
- b) le degré de connaissance du membre éventuel en matière d'éducation;
- c) le degré de connaissance du membre éventuel à propos du Nunavut, de la collectivité, des valeurs sociétales des Inuits et des principes et concepts de l'Inuit Qaujimajatuqangit;
- d) le degré de connaissance du membre éventuel à propos de l'inclusion scolaire.

R-038-2021, art. 13 et 21.

#### Inhabilité

**29.** (1) Le ministre et, le cas échéant, le président, ne peuvent nommer les personnes suivantes à un comité d'examen :

- a) un membre de l'administration scolaire de district, autre que le membre nommé aux termes de l'alinéa 51(1)a) de la Loi;

- b) un membre du personnel de l'administration scolaire de district ou du personnel de toute école relevant de la compétence de l'administration scolaire de district;
- c) la personne qui a rendu ou recommandé la décision qui fait l'objet d'un examen;
- d) un membre de la famille proche du président;
- e) un membre de la famille proche d'une partie à l'examen ou de toute personne visée à l'alinéa a), b) ou c);
- f) la personne qui a un conflit d'intérêts, notamment un lien avec une partie ou avec une personne visée à l'alinéa a), b) ou c) qui ferait en sorte qu'il serait inapproprié, de l'avis de la personne qui effectue la nomination, de la nommer en tant que membre du comité d'examen.

**(2) Abrogé, R-038-2021, art. 22(2).**

**(3) Abrogé, R-038-2021, art. 22(2).**

(4) Au paragraphe (1), « membre de la famille proche » s'entend, en lien avec une personne, d'un conjoint, d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur, de la mère ou du père de la personne ou de tout autre membre de la famille qui réside avec la personne.

R-038-2021, art. 13 et 22 .

#### Devoir de refuser la nomination

**30.** Il est interdit à une personne d'accepter d'être nommée membre d'un comité d'examen si elle sait qu'elle n'est pas admissible à être nommée.

#### Devoir de divulguer les conflits d'intérêts

**31.** (1) Il est interdit à une personne d'accepter d'être nommée membre d'un comité d'examen sans qu'elle divulgue d'abord tout conflit d'intérêts qu'elle pourrait avoir si elle siège au comité d'examen.

(2) La divulgation exigée en vertu du paragraphe (1) est faite au ministre dans le cas d'un candidat potentiel en tant que président et au président du comité d'examen dans le cas des autres candidats potentiels. R-038-2021, art. 23.

#### Impossibilité d'exercer les fonctions

**32.** Si, avant qu'un comité d'examen rende sa décision, un de ses membres ne peut continuer à exercer ses fonctions, un nouveau comité d'examen doit être nommé aux termes de l'article 51 de la Loi.

### Révocation pour motif valable seulement

**33.** La nomination des membres d'un comité d'examen ne peut être révoquée que pour motif valable.

### Exercice des fonctions

**34.** Une personne ne peut être nommée membre d'un comité d'examen à moins qu'elle accepte d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que le comité d'examen rende sa décision et de ne pas démissionner sans raison valable.

### Rémunération et indemnités

**35.** La rémunération et les indemnités payables aux membres d'un comité d'examen aux termes du paragraphe 51(4) de la Loi sont déterminées en conformité avec les directives données aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

**36.** **Abrogé, R-038-2021, art. 24.**

**37.** **Abrogé, R-038-2021, art. 24.**